



Arrêt

n° 133 905 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le

Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance qu'alors qu'elle était âgée de neuf ans, le fils de son oncle paternel a commis un meurtre pour lequel lui-même, son père et son frère ont été condamnés ; que la famille de la personne décédée a déclaré une vendetta ; que son oncle maternel a obtenu pour elle et son frère une besa jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans qui, en ce qui la concerne, a été prolongée jusqu'à la fin de ses études ; qu'en juillet 2013, la famille du défunt a refusé les demandes de prolongation de besa et de réconciliation qui lui étaient adressées ; que le 18 décembre 2013, la police a découvert au domicile où elle vivait cachée avec son père et son frère une arme que celui-ci s'était procurée pour pouvoir se défendre dans le cadre de la vendetta ; que son frère a été arrêté et est détenu dans l'attente d'un jugement ; qu'en date du 25 décembre 2013, elle a constaté la présence d'un véhicule noir à proximité de son domicile, qu'elle a de nouveau aperçu le 5 janvier 2014 lorsque des individus ont frappé à sa porte en pleine nuit durant vingt minutes ; que ces événements l'ont déterminée à quitter l'Albanie, le 11 février 2014, en compagnie d'un voisin qui se rendait en Allemagne.

2.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, fondée sur un article de presse daté du 15 février 2013, dont une copie est jointe au recours, et non autrement argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que les autorités nationales ne peuvent offrir une protection réelle, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

S'agissant des informations versées par la partie défenderesse à l'appui de la décision querellée, le Conseil relève que l'affirmation selon laquelle elles reposeraient sur des « documents dépassés de plus d'une année, [...] concernant la situation sur la vendetta qui date de décembre 2011 » manque en fait, l'examen exhaustif des pièces versées au dossier administratif révélant qu'y est notamment versé un document intitulé « COI Focus – Albanie – Disposition prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta », daté du 18 octobre 2013, dont la teneur – reposant sur des sources davantage exhaustives et récentes parmi lesquelles, notamment, un rapport du « UN Human Rights Council » daté du 23 avril 2013 – fait, du reste, déjà écho aux informations relayées au sein de l'article de presse susvisé, daté du 15 février 2013.

Quant à l'invocation de l'isolement des victimes de vendetta, force est d'observer que cette situation ne correspond pas aux déclarations de la partie requérante, en ce qu'elle a, documents à l'appui, fait état de l'intervention de diverses autorités (« Mission de la Réconciliation Nationale » et « Parquet Général auprès du Tribunal de première instance de Lezhë ») dans le conflit qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ